



Quelles sont les conditions nécessaires pour répondre à une demande d'AMM par télémédecine?

L'aide médicale à mourir (AMM) a pour objectif de mettre un terme aux souffrances d'une personne, à sa demande, en lui administrant des médicaments qui entraîneront son décès.

En autorisant l'AMM, le législateur¹ a encadré le processus décisionnel habituel en imposant des conditions, à la fois d'ordre juridique et clinique, et en exigeant des procédures que les médecins doivent suivre strictement.

Le médecin qui administrera l'AMM et celui qui donnera son avis concernant le respect des conditions (second médecin) doivent respecter les exigences de la loi et suivre les normes édictées par le CMQ, comme exigé par la *Loi concernant les soins de fin de vie*².

L'équipe interdisciplinaire doit être informée de la demande d'AMM, voire impliquée dans le processus de décision. Les proches de la personne doivent l'être aussi, si elle le souhaite³.

Les examens et les évaluations requis, réalisés par les médecins pour répondre à la demande d'AMM d'une personne, peuvent-ils être effectués par téléconsultation? Quand? Comment? À quelles conditions?

Téléconsultation et demande d'AMM

Principes de base

Le processus d'évaluation d'une demande d'AMM par les deux médecins doit être rigoureux et se faire dans le respect de chacune des personnes concernées. Il doit être effectué en présence physique de la personne qui demande une AMM.

Cependant, il existe des situations qui justifient l'usage de la télémédecine, en particulier quand la rencontre en personne n'est pas possible et que l'accès à l'AMM est remis en question pour cette raison.

Dans quelles circonstances user de la télémédecine pour une demande d'AMM?

De façon exceptionnelle et pour des motifs légitimes, les examens et les entretiens dans le cadre d'une demande d'AMM peuvent être réalisés en téléconsultation si :

- La personne est en fin de vie ou sa mort naturelle est raisonnablement prévisible;
- Le médecin⁴ connaît bien la personne et la suit régulièrement pour ses problèmes de santé;
- La consultation est effectuée en vidéoconférence plutôt qu'au téléphone;
- L'usage de la téléconsultation est documenté et justifié au dossier du patient et, le cas échéant, dans la déclaration d'AMM aux instances responsables de l'évaluation de la qualité de l'acte et de sa conformité à la loi.

Quand un entretien téléphonique pourrait-il être acceptable?

Dans le cadre d'une demande d'AMM auprès d'un médecin qui suit la personne, un entretien téléphonique pourrait être acceptable s'il est justifié par le médecin. Par exemple: il connaît bien la personne, ou il l'a vue tout récemment, et celle-ci avait envisagé l'AMM de longue date, etc.

Et si la mort de la personne n'est pas raisonnablement prévisible?

La téléconsultation n'est pas appropriée quand il est possible de prendre le temps de rencontrer en personne celui ou celle qui demande une AMM et pour décider de l'administrer ou non.

Qu'en est-il de la consultation d'un collègue qui possède une expertise en ce qui concerne la condition à l'origine des souffrances de la personne?

Que la mort de la personne soit raisonnablement prévisible ou non, cette consultation peut être effectuée par le médecin qui est prêt à administrer l'AMM ou par celui qui donne l'avis du second médecin. Elle peut être réalisée à distance. Il s'agit alors d'un [téléavis](#), soit une demande d'opinion entre deux médecins en l'absence du patient, via un outil technologique sécuritaire: téléphone, vidéoconférence, courriel sécurisé, plateforme virtuelle de type Conseil numérique, etc.

1. *Loi concernant les soins de fin de vie*, RLRQ, c. S-32.0001 et *Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications connexes à d'autres lois (aide médicale à mourir)*, L.C. 2016, c. 3 et *Loi modifiant le Code criminel (aide médicale à mourir)*, L.C. 2021, c. 2.
 2. *Loi concernant les soins de fin de vie*, art. 33.
 3. Pour en savoir plus sur le processus décisionnel concernant l'AMM, consulter le [guide d'exercice sur l'AMM](#) publié par le CMQ et les autres ordres professionnels concernés.
 4. Le médecin est entendu ici comme celui qui administrera l'AMM ou celui qui donnera l'avis du second médecin.

Téléconsultation et demande d'AMM (suite)

Et si le médecin ne suit pas la personne qui demande l'AMM?

Dans ce cas, la téléconsultation n'est pas recommandée. En effet, le médecin qui doit vérifier l'aptitude à consentir aux soins, la liberté de décider, etc., le fera plus facilement en présence de la personne, à la lumière des interactions avec son entourage, qu'à distance.

Cependant, la téléconsultation par un médecin qui ne suit pas la personne qui demande une AMM et dont la mort est raisonnablement prévisible peut être envisagée aux conditions suivantes :

- Les médecins et l'équipe soignante ne peuvent pas être disponibles en personne, dans les temps⁵ ou compte tenu de la distance à parcourir. Le principe ici est qu'il ne serait pas acceptable de ne pas évaluer une demande d'AMM voire de refuser une AMM en raison d'un manque d'accessibilité à ces professionnels de la santé;
- La consultation se déroule par vidéoconférence. L'usage du téléphone ne peut être qu'**exceptionnel** et doit être justifié (ex. : technologie pour vidéoconférence non disponible, etc.);
- Les démarches nécessaires ont été entreprises pour qu'un professionnel soignant de proximité ou un membre de l'équipe AMM soit présent, auprès de la personne, pendant la téléconsultation (recommandation) et qu'un échange ait lieu entre le médecin et ce professionnel après la consultation;
- Préalablement à la téléconsultation, le médecin doit :
 - avoir eu accès au dossier médical de la personne et l'avoir consulté; et/ou
 - avoir contacté le médecin traitant ou le spécialiste de la maladie grave et incurable qui suit la personne;
- L'usage de la téléconsultation est documenté et justifié au dossier du patient et, le cas échéant, dans la déclaration d'AMM aux instances responsables de l'évaluation de la qualité de l'acte et de sa conformité à la loi.

5. Quand le pronostic est réservé, le temps peut parfois être un obstacle à l'organisation d'une consultation en personne.

Conditions à respecter pour l'utilisation de la télémédecine

La réalisation d'une téléconsultation, que cela soit pour une AMM ou dans un autre contexte, doit se faire dans le respect des directives en vigueur sur le sujet. Le médecin qui effectue la téléconsultation doit notamment :

- S'assurer de bien identifier la personne qui demande une AMM lors de la vidéoconférence en vérifiant au besoin les informations et la photographie de sa carte d'assurance maladie. En l'absence de carte d'identité avec photographie ou lors de l'utilisation exceptionnelle du téléphone, demander au professionnel soignant qui l'accompagne de confirmer l'identité de la personne qui demande une AMM;
- Obtenir un consentement éclairé de la personne tant pour l'acte médical que pour l'utilisation de la technologie. Voir la [Fiche 11 – Quel type de consentement est requis pour une téléconsultation?](#);
- Respecter le secret professionnel et utiliser des technologies de communication assurant la sécurité et la confidentialité des données. Voir la [Fiche 1 – Téléconsultations: quels outils ou plateformes utiliser?](#);
- Se rendre disponible pour une consultation en personne lorsque requis. Voir la [Fiche 4 – Quelles sont les conditions nécessaires pour effectuer des téléconsultations?](#) et la [Fiche 12 – Téléconsultations: pourquoi établir un corridor de référence?](#).

La réalisation d'un téléavis doit respecter les éléments mentionnés dans la [Fiche 14 – Téléavis: quelles sont les obligations du médecin qui fournit un avis?](#) et la [Fiche 15 – Téléavis: quelles sont les obligations du médecin demandeur?](#).

À consulter également

Pour plus d'informations, consulter également la page [Télémédecine](#) du site Web du CMQ.